

Compte-rendu du Comité syndical du 28 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11- Procuration : 0 - Votants : 11- Absents excusés : 3 Absents : 3

SEANCE du 28 mars 2023

L'AN DEUX MILLE vingt-trois, le vingt-huit mars, à dix-huit heures trente, le COMITE SYNDICAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie de Terres de Haute Charente, sous la présidence de Monsieur Matthieu LABARUSSIAS.

Date de convocation du Comité Syndical : 21 mars 2023

Présents: Mr Alvarez, Mr Rougier, Mr Vouzellaud, Mr PLUYAUD, Mr Labarussias, Mr Fredaigue, Mr Faubert, Mme Roulon, Mr Magdziak

Suppléant votant : Mme Rocher suppléante de Mr Thybaud, Mme Lepitre suppléante de MR Charneau

Absents excusés : Mr Livet, Mr Thybaud, Mr Charneau

Absents : Mr Moreau, Mr Desvergne, Mr Loiseau

Monsieur Faubert est élu secrétaire de séance.

Mme LAGARDE Sandrine, DGS à la mairie de Terres-de-Haute-Charente, Mlle DUCHOISELLE Morgane, technicienne rivière et Mlle QUERAUD Orlane, technicienne zones humides assistent à la séance.

Rappel de l'ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu du comité syndical du 8 décembre 2022
- Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) – Exercice 2023 (Annexe 1)
- Création d'un emploi permanent de secrétaire comptable
- Délibération autorisant la mise en place du télétravail
- Approbation et vote de la demande de Déclaration d'Intérêt Général relative au Programme Pluriannuel de Gestion
- Questions et informations diverses

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le comité syndical désigne pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu du comité syndical du 8 décembre 2022

Monsieur le Président présente le compte rendu de la séance précédente du 8 décembre 2022, dont un exemplaire a été transmis à tous les membres du Conseil Syndical, et demande à l'assemblée si des observations sont à formuler.

Après en avoir délibéré, le **Comité syndical**, décide :

- **D'adopter** le compte-rendu de la séance du comité syndical du 08 décembre 2022

Voix pour	9	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	----------	--------------------	----------	--------------------	----------

➤ **Arrivé en séance de Mme Roulon et Mme Lepitre suppléante de Mr Charneau**

Débat d'orientation budgétaire (DOB) – Exercice 2023

Cadre juridique

Depuis la loi n° 92-125 « Administration Territoriale de la République » du 6 février 1992, la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) s'impose aux collectivités dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget primitif.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRE », a voulu renforcer la transparence des collectivités territoriales en modifiant les règles relatives au DOB. Le DOB doit faire l'objet d'un rapport comportant des informations listées par la loi (les orientations budgétaires, la structure et la gestion de la dette...).

Ce rapport étant le document sur lequel s'appuie le DOB, ces nouvelles dispositions imposent au Président de l'exécutif de la collectivité de le présenter à son organe délibérant.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Charente Amont (SMACA), syndicat mixte fermé depuis le 1er janvier 2018, est composé de 2 communautés de communes comportant chacune d'elle, au moins une commune de plus de 3 500 habitants. Le SMACA doit donc réaliser un débat d'orientation budgétaire et dresser un rapport sur le sujet.

Le rapport est transmis au Préfet et doit être publié.

Ce rapport donne lieu à un débat qui est acté par une délibération spécifique.

Monsieur le Président présente le rapport d'orientation budgétaire à l'assemblée.

Le DOB vous a été transmis par mail au moment de l'envoi des convocations, ci-dessous un résumé des orientations budgétaires de l'année 2023 :

Fonctionnement, dépenses :

Charges de personnel : Salaires et charges des deux techniciennes en poste. Plus recrutement à partir du 1^{er} mai 2023 d'une secrétaire comptable à mi-temps.

Au total les charges de personnel pour 2023 s'élèveront à 92 220€ et représenteront 60% des charges de fonctionnement.

Charges à caractère général : Dépenses liées au fonctionnement des postes pour une enveloppe globale estimée de 26 490€.

Plus abonnement à l'éditeur Berger Levrault + analyse sédimentaire étang de Videix ; pour un montant de 10 000€.

L'utilisation de Berger Levrault pose question à Mr Rougier, en effet il se demande pourquoi passer sur Berger Levrault alors que le syndicat est déjà adhérent à l'ATD. Mr Président répond que c'était un choix pris car la nouvelle secrétaire travaillait déjà sur ce logiciel, de plus la mairie pour la comptabilité du SMACA est aussi sur Berger Levrault. Le Président ajoute que ce n'est pas forcément plus économique de passer par l'ATD.

Entretien et réparations sur terrain : Dépenses liées aux travaux qui ne constituent pas de l'investissement.

Autres charges de gestion courante : Indemnités du Président et des Vice-présidents estimées à 9 000 € charges comprises. Il n'est pas envisagé d'augmentation des indemnités en 2023.

Charges exceptionnelles : Une erreur d'imputation de subvention de 5 000€ dans les titres annulés.

Fonctionnement – Recettes – SMACA

Contributions des communautés de communes membres du syndicat : En 2023, le montant des contributions sera augmenté par rapport à 2022, soit un total de 105 000€. En effet, suite à la mise en place du nouveau programme pluriannuel de gestion, d'importants travaux vont avoir lieu sur la période 2024-2028. De plus, les charges de personnel vont augmenter avec le recrutement de la secrétaire comptable à mi-temps et la création d'un poste permanent de technicien zones humides à temps complet.

Dotations autres organismes : Le poste de la technicienne de rivière est subventionné par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à hauteur de 50% des dépenses subventionnables (salaires + charges + frais liés) pour un montant estimé de 24 206€, ainsi que par la Région Nouvelle Aquitaine à hauteur de 20% des dépenses subventionnables pour un montant estimé de 5 460€.

Le poste de technicienne zones humides, qui a été recrutée en avril 2021 est subventionné par l'Agence de l'Eau Adour Garonne à hauteur de 80% des dépenses subventionnables (salaires + charges + frais liés). Le financement de ce poste est estimé à 70 100€, pour le solde de la subvention.

Investissement – Dépenses – SMACA

En 2023, les travaux de l'appel à projets « Restauration des zones humides de tête de bassin versant » vont avoir lieu, et subventionnés à hauteur de 80% du montant hors taxe par l'entente sur l'eau (Région et Agence de l'eau). Le budget total pour ces dépenses est estimé à 167 000€ (dont 140 000€ de travaux sur rivière et les frais de publicité de l'appel d'offre dans la presse, 27 000€ de frais de donation et de travaux sur l'étang).

Des dépenses d'investissement sont à prévoir concernant l'achat de matériel bureautiques et informatiques, suite aux recrutements de la secrétaire comptable.

En 2023, l'enquête publique relative à la mise en place du nouveau programme pluriannuel de gestion, aura lieu. La dépense est estimée à 7500€, comprenant les frais du commissaire enquêteur, de reprographie et de publicité.

Enfin, en 2023, un site internet sera créé : les frais de création sont estimés à 1800€ maximum.

Remarque :

Concernant le Programme Pluriannuel de gestion ; L'année 2023 sera consacrée en partie à la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG). De plus, une enquête publique sera conduite afin d'être compatible avec l'intérêt général. La première tranche de travaux commencera alors à partir de 2024.

Investissement – Recettes – SMACA

Les recettes d'investissement de 2023 correspondent aux subventions accordées par l'Entente pour l'Eau dans le cadre de l'appel à projets zones humides. Ces dépenses sont subventionnées à hauteur de 80%.

L'Agence de l'Eau subventionne les travaux (mares/rivières) à hauteur de 30%, soit un montant estimé à 34 197€.

La Région Nouvelle-Aquitaine finance les travaux à 50%, soit un montant estimé à 56 995€. Les recettes d'investissement pour les travaux sont donc estimées à 91 192€ pour 2023.

Pour les travaux sur l'étang, acquis par le SMACA, l'Agence de l'Eau subventionne les travaux à hauteur de 30%, soit un montant estimé à 6 954€. La Région Nouvelle-Aquitaine finance les travaux à 50%, soit un montant estimé à 11 590€.

Les dépenses d'investissement liées à la création du poste de technicien zones humides sont subventionnées par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à hauteur de 80% sur les deux ans, soit un montant de recette estimé à 7 561€.

Les dépenses d'investissement liées à la création du poste de technicien de rivière sont subventionnées par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à hauteur de 80%, soit un montant estimé à 2 160€.

A cela s'ajoute, la récupération du FCTVA de l'année 2021, pour un montant de 679€. Ainsi que la régularisation de la rectification de l'imputation de la subvention d'une valeur de 5 000€.

Compte tenu de la situation du SMACA, un virement de la section de fonctionnement à hauteur de 40 000€ sera réalisé vers la section d'investissement, la section de fonctionnement ayant un excédent conséquent. Cela permettra, au syndicat de pouvoir payer l'ensemble des dépenses d'investissement sans avoir recours à l'emprunt.

RESOLUTION :

Ouïe cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité des membres présents :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'orientation budgétaire
- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2023 organisé en son sein.

Création d'un emploi permanent de secrétaire comptable

EXPOSE :

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu du recrutement d'une secrétaire comptable au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et de la délibération du 08/12/2022 créant un emploi de secrétaire comptable au grade d'adjoint administratif, il convient de supprimer et créer l'emploi correspondant.

Le Président **PROPOSE :**

La suppression de l'emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet à raison de 17.5 heures hebdomadaires au service administratif (délibération du 08/12/2022)

ET

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin des missions de secrétaire comptable,

La création d'un emploi de secrétaire comptable grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 17.5 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C au service unique administratif et technique à compter du 1^{er} mai 2023.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'expérience professionnelle dans le secteur du secrétariat et de la comptabilité. Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Le traitement sera calculé par référence à la grille des adjoints administratifs principal de 2^{ème} classe.

RESOLUTION

Après délibération, le **COMITE SYNDICAL**,

- Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L313-1
- Vu le budget
- Vu le tableau des emplois et des effectifs

DECIDE :

- **D'ADOPTER** la proposition du Président de création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe pour occuper les missions de Secrétaire comptable de catégorie C, rémunérée par référence à la grille indiciaire catégorie C d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

- **DE MODIFIER** comme suit le tableau des emplois :

SERVICE unique administratif et technique					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Secrétaire comptable	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	0	1	TNC

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants
- **DE DONNER** pouvoir à son Président pour la signature de toutes les pièces inhérentes aux présentes résolutions

Voix pour	11	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

Délibération autorisant la mise en place du télétravail

EXPOSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique ;

Monsieur le Président explique que l'instauration du télétravail a été proposée car la nouvelle secrétaire comptable habite loin des bureaux situés à Saint Claud. Les modalités du télétravail seraient un jour et demi en présentiel et un jour en télétravail.

Considérant que :

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail. Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

Aucun emploi ne peut conditionner un agent à ne pas procéder à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

Monsieur le Président propose le règlement de télétravail suivant :

I – Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux activités suivantes :

- instruction, étude ou gestion de dossier ;
- rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information ;

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- se déroulant par nature sur le terrain,
- qui exigent un travail d'équipe régulier ;

Toutefois, si celle-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

II – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

III – Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées.
- Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers, et, le cas échéant la Charte informatique.

Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

IV – Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

V - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- d'un délai de prévenance de 10 jours
- et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

VI – Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommées " feuilles de temps" ou auto-déclarations.

VII – Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser ses équipements informatiques personnels.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

VIII – Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

IX – Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée.

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail devra compléter le formulaire de demande à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée.

Une période d'adaptation de 15 jours sera mise en place.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant, la période d'adaptation ce délai est ramené à un mois.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin de prévention et ce pour 6 mois maximum.

Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation du télétravail après avis du médecin de prévention.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, ainsi que la nature des équipements mis à disposition par la collectivité et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique. De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulé par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

RESOLUTION

Après en avoir délibéré, **LE COMITE SYNDICAL**

- **ADOpte** le règlement de télétravail défini ci-dessus ;
- **L'INSTAURATION** du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1er mai 2023 ;
- **LA VALIDATION** des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants

Voix pour	11	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

Approbation et vote de la demande de Déclaration d'Intérêt Général relative au Programme Pluriannuel de Gestion

EXPOSE

Le Programme Pluriannuel de Gestion du SMACA porte sur le bassin de la Charente Amont, sous compétence du SMACA. Il vise à la restauration hydrographique de ce bassin et l'atteinte du bon état écologique.

Pour effectuer les travaux de ce programme, le dossier doit être mis préalablement en enquête publique pour :

- Déclarer d'intérêt général (DIG) l'ensemble des actions du PPG au titre de l'article L-211-7 du code de l'environnement, qui permet notamment au syndicat d'accéder aux propriétés privées pour effectuer les aménagements nécessaires au bon fonctionnement du cours d'eau, et de légitimer son intervention sur des propriétés privées avec des fonds publics ;
- Obtenir les autorisations nécessaires au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, article L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement ; pour effectuer les installations, ouvrages, travaux et aménagements du PPG soumis à déclaration ou autorisation auprès des services de la police de l'eau.

Une seule enquête publique est nécessaire pour les deux procédures suscitées (article L.211-7 du code de l'environnement).

Aucun reste à charge ne sera demander aux propriétaires riverains et exploitants, dans le cadre des travaux réalisés dans ce PPG.

Vu la directive n°2000/60/CE

Vu la loi n°2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.211-7

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Adour Garonne

Vu la délibération du SMACA du d'approbation du PPG en date du 12/10/2022

RESOLUTION

Après en avoir délibéré, le **COMITE SYNDICAL**

- **SOLLICITE** le bénéfice d'une DIG pour le Programme Pluriannuel de Gestion, où il sera procédé à une enquête publique préalable diligentée par Madame la Préfète de la Haute-Vienne ;
- **ADRESSE** à Madame la Préfète toutes les pièces nécessaires à la satisfaction de la procédure de demande de DIG ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes démarches nécessaires à cette procédure et de signer tous les actes s'y rapportant ;

Voix pour	11	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

Questions et informations diverses

- **Recrutements**

Suite aux entretiens du 8 mars, le poste de technicien zones humides a été attribué à

Orlane Queraud, en tant que contractuelle au grade de technicien principal de seconde classe de catégorie B. Les missions principales consisteront en la réalisation d'inventaires de zones humides et plans d'eau, en hiérarchisation des zones humides et travaux de restauration. Ce travail sera réalisé en premier lieu sur le bassin versant de la Guerlie, puis étendu au reste du territoire du SMACA.

Le poste de secrétaire comptable a été attribué à Sabine Fropos, titulaire du grade d'adjoint administratif de catégorie C. Pour rappel, le poste est à mi-temps, à raison de 2,5 jours par semaine, dont 1 jour en télétravail. Les missions principales du poste seront le suivi administratif et financier du SMACA.

- **Effacement de l'étang de Chéronnac**

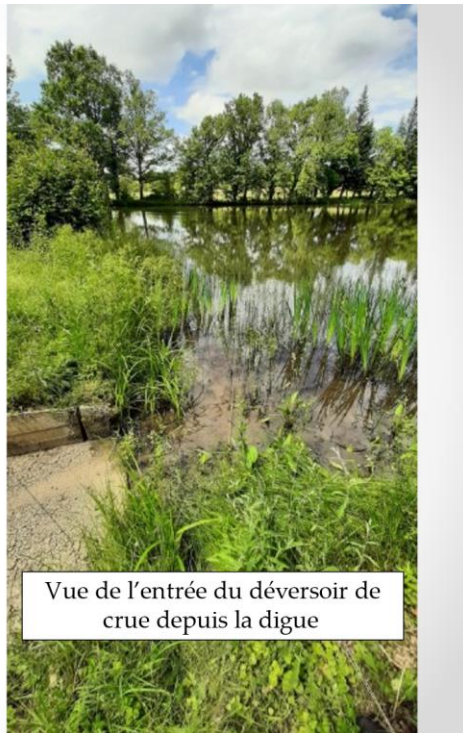


Vue sur l'étang depuis la rive droite

Le Dossier de Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (DLE) est quasiment finalisé et sera adressé aux services de la DDT de Haute-Vienne entre la fin du mois de mars et le début du mois de mai. L'instruction sera au maximum de deux mois, en vue de l'obtention de l'arrêté préfectoral pour l'effacement. Lors de cette période, le syndicat sera à la recherche de différents devis afin de recruter une entreprise pour l'exécution des travaux de vidange, pêche et terrassements. Pour rappel, le coût d'effacement est estimé à 27000€ HT. Selon le Code de la Commande Publique, ce montant est inférieur au seuil de publicité d'un marché public.



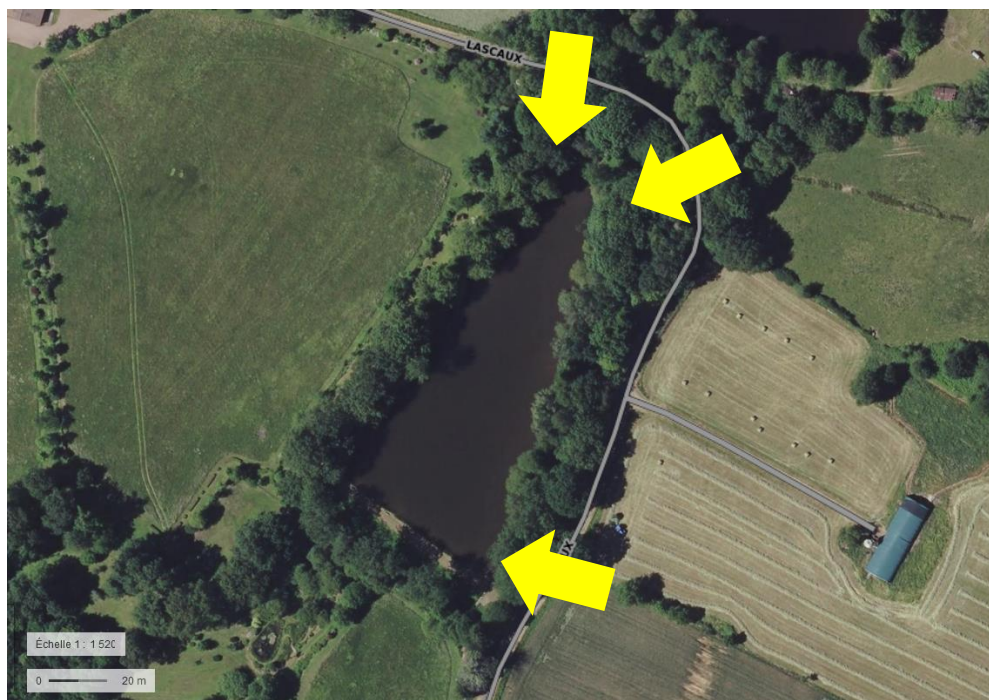
Passerelle sur le cours d'eau
avant l'entrée dans l'étang



Vue de l'entrée du déversoir de
crue depuis la digue

Afin de finaliser le dossier loi sur l'eau, la technicienne zones humides posent plusieurs questions.

Il existe actuellement trois accès à la parcelle depuis la route. La technicienne demande s'il est nécessaire de créer un point de passage, sur le cours d'eau, pour le tracteur, afin que l'agriculteur puisse traverser la parcelle.



Les élus concluent que cela n'est pas nécessaire, car le tracteur a la possibilité de passer des deux côtés du cours d'eau en passant par la route.

La technicienne poursuit en expliquant que la clôture entourant la parcelle est en très mauvais état et demande s'il est nécessaire de la remplacer.

Compte tenu de la gestion future prévue de la parcelle, qui sera une gestion par broyage annuelle, les élus concluent qu'il n'est pas nécessaire de remplacer la clôture.

Enfin la technicienne explique que sur la parcelle, il y a un cabanon qui est fermé par un cadenas, qui sera nécessaire d'ouvrir puis de détruire.

Les élus poursuivent en disant qu'il faudra faire attention aux éverites éventuelles lors de la destruction du cabanon, de plus qu'il serait nécessaire d'ouvrir le cabanon pour vérifier qu'il ne contient pas de produit chimique à l'intérieur.



- Le Président poursuit ensuite en expliquant qu'un site internet va être créé pour le SMACA, permettant la diffusion des informations diverses concernant le syndicat et son fonctionnement. Il précise qu'un premier devis a été reçu, d'une valeur de 1 800€, de la société E-procom qui propose la conception du site, puis un abonnement annuel à 345€ avec hébergement du site, maintenance, sécurité du site et mise à jour.

Le Président demande aux élus s'ils connaissent d'autres personnes pouvant créer un tel site. Mr Rougier dit que pour la mairie de Montrollet, c'est un étudiant en master qui s'en était occupé. Mr Vouzellaud dit qu'il transmettra le contact de la personne ayant fait le site de la mairie de Chéronnac.

Mr le Président demande donc aux élus d'envoyer par mail à l'adresse smaca@orange.fr les différents contacts qu'ils auraient, afin de faire plusieurs devis.

- Mr le Président poursuit en disant qu'une réunion venait d'avoir lieu avec la communauté de commune Porte Océane du Limousin. Au cours de cette réunion, la technicienne rivière a présenté le syndicat et les actions du futur programme.

Mr Vouzelaud, qui a assisté à cette réunion, dit que cette dernière a été très bien reçue et a notamment permis aux élus de voir que l'argent public servait à autre chose qu'uniquement les embâcles.

Mr Pluyaud poursuit en disant que ça serait intéressant de faire ce type de réunion aux conseillers municipaux. Le Président répond que Charente Limousine propose déjà une réunion annuelle où les syndicats présentent leurs actions sur l'année. Il rappelle aussi que c'est le rôle des élus de faire le retour, de ce qui se passe au syndicat, à leurs communes.

La technicienne rivière poursuit, en disant que cette année plusieurs réunions seront prévues, notamment pour débiter l'inventaire zones humides et plan d'eau sur la Guerlie. Des réunions pourront aussi avoir lieu, durant la durée du PPG sur des communes plus spécifiques, là où d'importants travaux auront lieu.

- Date du prochain Comité syndical : le **mercredi 12 avril 2023 à 18h** à la mairie de Terres de Haute Charente.

Il n'y a plus de questions diverses, Monsieur le Président lève la séance.

ANNEXE 1 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Exercice 2023

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Charente Amont (Syndicat mixte fermé)

Cadre juridique

Depuis la loi n° 92-125 « Administration Territoriale de la République » du 6 février 1992, la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) s'impose aux collectivités dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget primitif.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe », a voulu renforcer la transparence des collectivités territoriales en modifiant les règles relatives au DOB. Le DOB doit faire l'objet d'un rapport comportant des informations listées par la loi (les orientations budgétaires, la structure et la gestion de la dette).

Ce rapport étant le document sur lequel s'appuie le DOB, ces nouvelles dispositions imposent au Président de l'exécutif de la collectivité de le présenter à son organe délibérant.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Charente Amont (SMACA), syndicat mixte fermé depuis le 1^{er} janvier 2018, est composé de 2 communautés de communes comportant chacune d'elle, au moins une commune de plus de 3 500 habitants. Le SMACA doit donc réaliser un débat d'orientation budgétaire et dresser un rapport sur le sujet.

Le rapport est transmis au Préfet et doit être publié.

Ce rapport donne lieu à un débat qui est acté par une délibération spécifique, sans vote.

Eléments de contexte

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les EPCI à fiscalité propre se sont vus confier une nouvelle compétence : la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Suite à la prise de compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) par les communautés de communes et par représentation/substitution de ces communautés de communes aux communes membres du SMACA, les communautés de communes Charente Limousine et Porte Océane du Limousin sont membres du SMACA.

Communes anciennement membres du syndicat au 31/12/2017 :

Chéronnac, Saint-Quentin-sur-Charente, Suris, Lésignac-Durand, Mouzon, La Péruse, Roumazières-Loubert, Saint-Laurent-de-Céris, Ambernac, Alloue et Benest.

Communautés de communes nouvellement membre du syndicat au 01/01/2018 :

Porte Océane du Limousin et Charente Limousine.

L'année 2018 a été une année d'évolution pour le syndicat : son territoire s'est agrandi fortement pour prendre en compte un territoire hydrographiquement cohérent, incluant l'ensemble du bassin versant. Ses compétences ont également évolué, passant de la gestion du cours principal de la Charente à la mise en œuvre des compétences GEMAPI.

L'année 2019 a également été une année d'évolution. En effet, le syndicat a embauché à temps complet une technicienne de rivière.

Enfin l'année 2021 a vu l'embauche d'une seconde technicienne à temps complet, pour travailler sur l'appel à projet zones humides.

Compte de résultat 2022

Reste à réaliser –SMACA : pas de restes à réaliser

Compte administratif 2022 – SMACA

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Les dépenses de fonctionnement de 2022 concernent :

- Les assurances du SMACA (auto, locaux, responsabilité civile),
- Les frais de secrétariat et de comptabilité (convention avec la mairie de Terres-De-Haute-Charente),
- Les frais de fonctionnement liés aux postes des techniciennes (carburant, fournitures...),
- Les frais de mission liés aux postes,
- Les indemnités du président et des vice-présidents,
- L'adhésion à Charente Eaux, à l'ATD et à l'EPTB (établissement public territorial de bassin)

Les dépenses de fonctionnement ont évolué depuis 2020, à cause du recrutement à temps plein d'une technicienne de rivière, puis d'une deuxième technicienne en 2021 à temps plein.

CA 2020 : 58 423.17 € (CA 2020 hors travaux : 55 475.89 €)

CA 2021 157 529.57€ (CA 2021 hors travaux : 82 287.17€)

Résultat 2022 : 100 432.05€

Les principales dépenses sont les salaires des deux techniciennes, les dépenses courantes liées au fonctionnement des postes.

RECETTES

CA 2020 : 256 554,23€ dont 173 740.56€ d'excédent de fonctionnement reporté de 2019

CA 2021 : 281 740,49€ dont 198 131.06€ d'excédent de fonctionnement reporté de 2020

Résultat 2022 : 281 299.64€ dont 124 210.92€ d'excédent de fonctionnement reporté de 2021

Les recettes de fonctionnement correspondent à la contribution annuelle des 2 communautés de communes qui sont présentes sur le territoire du syndicat ainsi qu'aux subventions, notamment de l'agence de l'eau Adour-Garonne et la région Nouvelle-Aquitaine pour le financement des postes des techniciennes. Un premier acompte pour l'appel à projet (travaux et poste) a aussi été versé par l'agence de l'eau Adour-Garonne.

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

En 2022, les dépenses d'investissement concernent l'achat d'un deuxième véhicule de service pour la technicienne zones humides, ainsi que les frais de notaire liés à la donation de l'étang à Chéronnac, dans le cadre de l'appel à projet zones humides.

Evolution des dépenses d'investissement :

CA 2020 : 65 278.01€ dont 15 123.36€ de travaux de suppression d'embâcle

CA 2021 : 4 124.56€ dont 1 413.60€ de travaux de réhabilitations de la passerelle de Villechaise.

Résultat 2022 10 876.56€

RECETTES

En 2022, les recettes d'investissement correspondent à la récupération de la FCTVA.

Evolution des recettes d'investissement :

	Total	Excédent d'investissement capitalisé	FCTVA	Subventions études et travaux
CA 2020	22 786.77€	24 783.13€		12 170.00€
CA 2021	29 710.77€	22 786.77€	6 048.56	5 000.00€
Résultat 2022	21 315.54	29 710.77	2 481.33	0

Les recettes d'investissement peuvent varier en fonction des années, en fonction de l'état d'avancement des programmes d'actions (travaux ou études). En effet, les subventions attendues pour ces travaux peuvent faire l'objet d'acompte (60% du montant) au prorata de leur avancement et le solde ne peut être versé qu'après réalisation complète.

Le versement de l'aide peut ensuite prendre plusieurs mois et un décalage sur deux années peut se faire ressentir sur les comptes administratifs.

La récupération du FCTVA n'est possible que sur une partie des actions du syndicat et est récupérable à l'année n+2.

Le détail des résultats de fonctionnement et d'investissement de l'année 2022 seront présentés lors de l'approbation du compte administratif 2022, en avril 2023.

Orientations du budget 2023

Fonctionnement – Dépenses – SMACA

Charges de personnel : Depuis le 1^{er} mars 2019, le SMACA embauche une technicienne rivières /bassin versant à temps complet. Son salaire est estimé à 39 623 € pour 2023. Cette estimation tient compte des charges.

Suite à l'acceptation du dossier du SMACA sur l'appel à projet zones humides de l'entente sur l'eau (région Nouvelle-Aquitaine et agence de l'eau Adour-Garonne) une nouvelle technicienne zones humides a été recrutée en avril 2021, pour un contrat à durée déterminée de 2 ans, son contrat arrive à échéance le 31 mars 2023. Afin de continuer les missions de l'appel à projet et les missions sur les zones humides du prochain programme, un nouveau recrutement d'un(e) technicien(ne) zones humides, à temps complet, aura donc lieu pour le 1^{er} avril 2023.

Son salaire, charges comprises, est estimé à 39 623€ pour 2023.

Pour le 1^{er} mai 2023, un recrutement d'un(e) secrétaire comptable, à mi-temps, sera effectué. Ce recrutement est nécessaire, afin de palier à l'augmentation des dépenses du syndicat avec notamment les dépenses de l'appel à projet et le marché public prévu par la mise en place du nouveau programme pluriannuel de gestion. Son salaire, charges comprises, est estimé à 12 974€ pour 2023. Cette embauche va entraîner des nouveaux frais de fonctionnement et d'investissement : achat de nouveau matériel informatique, de fourniture bureautique, frais de télécommunication.

Au total les charges de personnel pour 2023 s'élèveront à 92 220€ et représenteront 60% des charges de fonctionnement.

Charges à caractère général : Dépenses liées au fonctionnement des postes des techniciennes et de la secrétaire comptable (carburant – entretien du matériel roulant– fournitures administratives – autres fournitures - assurance – loyer – formations – frais de mission – frais de télécommunication) pour une enveloppe globale estimée de 26 490€

En vue de la future gestion interne de sa comptabilité, le SMACA souscrit un abonnement du logiciel a Berger-Levrault. De plus, le SMACA finance une analyse sédimentaire d'un étang. Le montant total de ces dépenses est estimé à 10 000€.

Entretien et réparations sur terrain : Dépenses liées aux travaux qui ne constituent pas de l'investissement.

Autres charges de gestion courante : Indemnités du Président et des Vice-présidents estimées à 9 000€ charges comprises. Il n'est pas envisagé d'augmentation des indemnités en 2023.

Charges exceptionnelles : Une erreur d'imputation de subvention entraine un coût de 5000€ dans les titres annulés.

Il est également proposé d'inscrire dans la continuité des budgets précédents la participation financière entre le syndicat et la commune de Terres-de-Haute-Charente, l'adhésion à Charente Eaux, à l'Agence Technique Départemental de la Charente et à l'EPTB. De plus, une autre source de dépense correspond au solde de l'assistance de maîtrise d'ouvrage demandée auprès du syndicat Charente Eaux pour l'appel à projet zones humides.

Fonctionnement – Recettes – SMACA

Les recettes de fonctionnement sont constituées essentiellement des contributions des EPCI, des subventions et de l'excédent reporté :

Contributions des communautés de communes membres du syndicat : En 2023, le montant des contributions sera augmenté par rapport à 2022, soit un total de 105 000€. En effet, suite à la mise en place du nouveau programme pluriannuel de gestion, d'importants travaux vont avoir lieu sur la période 2024-2028. De plus, les charges de personnel vont augmenter avec le recrutement de la secrétaire comptable à mi-temps et la création d'un poste permanent de technicien zones humides à temps complet.

Les communautés de communes Charente Limousine et Porte Océane du Limousin ont décidé de mettre en place la taxe GEMAPI afin de financer la nouvelle compétence. La clé de répartition des cotisations communautaires a été débattue. Pour rappel, la clé de répartition dépend du nombre d'habitants de chaque EPCI-FP au prorata du bassin versant et de sa surface. Chacun de ces paramètres contribuant à 50% de la clé de répartition.

Il est à noter que la communauté de communes Charente Limousine a choisi de lever la taxe GEMAPI dès 2018 afin de subvenir aux besoins des différents syndicats de rivière de son territoire. La communauté de communes Porte Océane du Limousin quant à elle a choisi d'attendre 2019 pour lever la taxe.

Clé de répartition :

Communauté de Communes	Clé de répartition (%)	Cotisation 2023	Nbre de communes
Charente Limousine	86,78	91 115.50€	29
Porte Océane du Limousin	13,22	13 884.50 €	3
Total	100	105 000.00 €	32

Participation des organismes de droit public (Subventions) : Le poste de la technicienne de rivière est subventionné par l'agence de l'eau Adour-Garonne à hauteur de 50% des dépenses subventionnables (salaires + charges + frais liés) pour un montant estimé de 24 206€, ainsi que par la région Nouvelle Aquitaine à hauteur de 20% des dépenses subventionnables pour un montant estimé de 5 460€.

Le poste de technicienne zones humides, qui a été recrutée en avril 2021, est subventionné par l'Agence de l'Eau Adour Garonne à hauteur de 80% des dépenses subventionnables (salaires + charges + frais liés). Suite à la fin du contrat, le 31 mars 2023, le solde de la subvention sera demandé, pour les deux ans du contrat. Le montant de la subvention est estimé à 70 100€.

Investissement – Dépenses – SMACA

Historique des investissements passés depuis 2020 :

2020 :

Des dépenses d'investissement ont été réalisées pour des travaux de suppression d'embâcles hors programme (travaux de suppression d'arbres tombés en travers du cours d'eau et pouvant constituer des obstacles à l'écoulement, prévus en attendant la mise en œuvre du prochain programme) pour un montant de 15 126.3€.

2021 :

Suite à l'embauche d'une nouvelle technicienne zones humides, plusieurs dépenses d'investissement ont été effectuées : achat de matériel de bureau et informatiques (mobilier, ordinateur, téléphone...). Ces dépenses sont subventionnées à 80% du montant hors taxe par l'Agence de l'eau Adour Garonne. Des dépenses d'investissement ont été réalisées pour des travaux d'entretien de la passerelle de Villechaise située entre Ambernac et Saint-Laurent-de-Céris pour un montant de 1 413.60€ TTC.

2022 :

En 2022, un deuxième véhicule de service a été acheté pour les déplacements de la technicienne zones humides.

En 2022, des dépenses d'investissement ont aussi eu lieu concernant les frais de notaire concernant la donation de l'étang sur la commune de Chéronnac.

2023 :

En 2023, les travaux de l'appel à projets « Restauration des zones humides de tête de bassin versant » vont avoir lieu, subventionnés à hauteur de 80% du montant hors taxe par l'entente sur l'eau (Région et Agence de l'eau).

Suite à la donation de l'étang, réalisée en 2022, les travaux d'effacement pourront débuter. Cela consistera en la pêche du poisson, la vidange progressive (percée de la digue, siphonnage, etc.) avec installation de dispositifs retenant la matière organique (bassin de décantation, filtres, etc.), la mise en assec avec, si besoin, contournement temporaire du cours d'eau.

Le budget total pour ces dépenses est estimé à 167 000€ (dont 140 000€ de travaux sur rivière et les frais de publicité de l'appel d'offre dans la presse, 27 000€ de frais de donation et de travaux sur l'étang).

Suite à l'embauche d'une secrétaire comptable, plusieurs dépenses d'investissement sont à prévoir : achat de matériels de bureau et informatiques (mobiliers, ordinateur, téléphone...), ainsi que l'achat du logiciel de gestion financière. En effet, à partir du mois de mai la comptabilité et la paye seront assurées en interne, par la secrétaire nouvellement recrutée. Ce service était jusqu'à présent, assuré par la mairie de Terres-de-Haute-Charente.

En 2023, l'enquête publique relative à la mise en place du nouveau programme pluriannuel de gestion, aura lieu. La dépense est estimée à 7500€, comprenant les frais du commissaire enquêteur, de reprographie et de publicité.

Enfin, en 2023, un site internet sera créé : les frais de création sont estimés à 1800€ maximum.

Pour rappel :

Le programme pluriannuel d'entretien de la Charente Amont pourrait se dérouler sur 5 ans et aurait pour objet d'œuvrer pour la restauration de la qualité de la Charente et ses affluents.

En 2020, un stagiaire de master 2 a été accueilli par le syndicat afin d'effectuer un état des lieux et un diagnostic du bassin versant en amont du plan d'eau de la Guerlie (bassin versant de 27.5 km²) afin d'apporter des éléments de réponse au sujet de l'efflorescence récurrente de cyanobactéries. En parallèle l'EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) Charente a finalisé son étude sur l'origine des cyanobactéries.

En 2020 et 2021, la technicienne rivière a réalisé un état des lieux et diagnostic complet des principaux cours d'eau du territoire, sous compétence du SMACA.

L'année 2022 a été consacrée à la mise en place du prochain PPG. L'état des lieux et le diagnostic a été finalisé en début d'année, ainsi que les différentes cartes. Suite à cela les premières réunions de concertation ont eu lieu.

L'état des lieux et diagnostic ont tout d'abord été présentés et validés par les partenaires techniques et financiers, lors du COTECH du 16/05/2022. Puis, lors du COPIL n°1 du 09/06/2022 la même présentation a été faite aux élus. Au cours de ce comité les enjeux du territoire ont été validés et hiérarchisés par les élus.

Un deuxième COPIL a eu lieu le 06/07/2022 en présence des élus, communautés de communes et partenaires afin de valider et prioriser les actions du programme.

Suite à cette réunion, le chiffrage des actions selon plusieurs scénarii a été réalisé. Enfin, lors du comité syndical du 12/10/2022 le programme d'actions du futur PPG a été validé par les élus, qui ont choisi un scénario. Le programme d'actions sera donc concentré sur le sous bassin de la Guerlie, avec la problématique des cyanobactéries.

L'année 2023 sera consacrée en partie à la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG). De plus, une enquête publique sera conduite afin d'être compatible avec l'intérêt général.

La première tranche de travaux commencera alors à partir de 2024.

Après sa définition complète et son dépôt auprès des services de la Préfecture pour qu'il soit déclaré d'Intérêt Général, le programme pourra faire l'objet de subventions de la part des Départements, de la région et de l'agence de l'eau Adour-Garonne jusqu'à 80% de son montant s'il est rendu compatible avec les objectifs des partenaires financiers.

Remarques :

Concernant l'appel à projet sur les zones humides de l'entente sur l'eau, l'année 2021 a été concentrée sur la rencontre avec les agriculteurs et propriétaires, sur l'animation du projet, sur la construction du programme de travaux et sur les demandes réglementaires.

En 2022, la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) a été déposée auprès de la DDT87 en concertation avec la DDT16. Enfin, l'entreprise a été choisie suite au marché de travaux publics.

Les travaux pourront donc avoir lieu en 2023, ces travaux sont subventionnés à hauteur de 80% du montant hors taxe par l'entente sur l'eau (Région et Agence de l'eau). L'année 2023 sera dédiée au montage des dossiers réglementaires en vue de la vidange et de l'effacement du plan d'eau, le recrutement d'une association de pêche pour la pêche du poisson, et d'une entreprise qui commencera les travaux de vidange.

Investissement – Recettes – SMACA

Les recettes d'investissement de 2023 correspondent aux subventions accordées par l'Entente pour l'Eau dans le cadre de l'appel à projets zones humides. Celles-ci concernent tous les travaux de l'appel à projet, ainsi que la subvention pour l'achat du véhicule de service et le poste technicien zones humides. Ces dépenses sont subventionnées à hauteur de 80%.

L'Agence de l'Eau subventionne les travaux (mares/rivières) à hauteur de 30%, soit un montant estimé à 34 197€.

La Région Nouvelle-Aquitaine finance les travaux à 50%, soit un montant estimé à 56 995€. Les recettes d'investissement pour les travaux sont donc estimées à 91 192€ pour 2023.

Pour les travaux sur l'étang, acquis par le SMACA, l'Agence de l'Eau subventionne les travaux à hauteur de 30%, soit un montant estimé à 6 954€. La Région Nouvelle-Aquitaine finance les travaux à 50%, soit un montant estimé à 11 590€.

Les dépenses d'investissement liées à la création du poste de technicien zones humides sont subventionnées par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à hauteur de 80% sur les deux ans, soit un montant de recette estimé à 7 561€.

A cela s'ajoute, la récupération du FCTVA de l'année 2021, pour un montant estimé de 679.59€. Ainsi que la rectification de l'imputation de la subvention d'une valeur de 5 000€.

Compte tenu de la situation du SMACA, un virement de la section de fonctionnement à hauteur de 40 000€ sera réalisé, la section de fonctionnement ayant un excédent conséquent. Cela permettra, au syndicat de pouvoir payer l'ensemble des dépenses d'investissement sans avoir recours à l'emprunt.

Etat de la dette

Emprunt en cours

Le Syndicat n'a actuellement aucun emprunt en cours.

Emprunt prévisionnel

Le Syndicat n'a pas prévu de réaliser un emprunt en 2023.

Les investissements liés aux postes et les actions prévues dans le cadre de programmation des travaux, subventionnés par les partenaires financiers, pourront être intégrés dans le budget du syndicat sans recourir à l'emprunt.

Masse salariale

Techniciens

En 2020, une nouvelle technicienne de rivière a été recrutée en remplacement. Le montant des dépenses liées au poste était de 42 780.70€. Ce montant tient compte des coûts liés à l'accueil d'un stagiaire pendant une durée de 6 mois.

En 2021, suite à l'acceptation du SMACA à l'appel à projet zones humides de l'entente sur l'eau, une nouvelle technicienne zones humides a été recrutée en avril. Le montant des dépenses liées aux deux postes de techniciens rivières était de 69 615.56€.

En 2022, le montant dépenses relatives aux deux postes de techniciens rivières était de 83 476€.

En 2023, en plus des deux techniciens rivière, il aura un recrutement d'une secrétaire comptable à mi-temps.

Prévisionnel 2023 : 126 710€

Secrétariat et comptabilité

Depuis le 1er juillet 2012, la mairie de Terres-De-Haute-Charente assure le secrétariat et la comptabilité du SMACA dans le cadre d'une convention de prestation entre les deux structures.

La convention a été revue en 2022 pour fixer à 1 500 € par an le dédommagement des frais administratifs (affranchissement, comptabilité, paie).

En 2023, suite au recrutement de la secrétaire comptable à mi-temps, le secrétariat et la comptabilité seront à présent réalisés en interne.

La convention avec la mairie prendra donc fin, à la moitié de l'année 2023.